

ASSEMBLEE NATIONALE

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 227

présenté par
MM. Brard et Sandrier
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « et sur les locaux appartenant à des établissements publics de santé ou à des établissements accueillant des personnes handicapées. »

II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faire bénéficier les établissements publics de santé et l'ensemble des établissements chargés de l'accueil des personnes handicapées (foyers d'accueil médicalisés, foyers d'hébergement et foyers de vie) de la baisse de la TVA portant sur les travaux d'amélioration, de transformation et d'entretien, au même titre que les habitations, prévue au présent article.